

mener à terme l'entreprise autorisée par le présent acte ; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière
 5 qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du chemin de fer.

10 7. Aussitôt que cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité
 15 d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant aux moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* ; et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qua-
 20 lités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux se
 25 tiendra dans la cité d'Hamilton ou ailleurs, dans la province d'Ontario, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

30 9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinq actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

10. Nulle demande de versement au fonds social faite en
 35 aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

11. Tous les titres et transports de terrains faits à la compagnie et dont elle pourra avoir besoin pourront être en la forme énoncée dans la cédule A ci-annexée, ou au même
 40 effet, et seront une cession suffisante de ces terrains à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et une suffisante extinction du douaire de toutes personnes qui les auront exécutés ; et tous registrateurs sont requis de les enregistrer de la même manière et sur telle preuve d'exécution qu'il est pres-
 45 crit et exigé par les lois d'enregistrement de la province d'Ontario ; et nul registrateur n'aura droit de demander ou recevoir plus de soixante-quinze centins pour leur enregistrement, y compris toutes les entrées et certificats de ces titres et actes de transport, et les certificats sur le dossier du duplicata de
 50 ces documents.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque